

COMMUNE DE TREZIERS**ARRETE MUNICIPAL****N°1/2022****Portant réglementation de la circulation****Le Maire de la commune de TREZIERS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4,

Vu le Code rural, et notamment l'article L 161-5,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la crue de l'Hers du 10 janvier 2022 et les dégâts occasionnés aux berges,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, car cette dernière présente un danger immédiat au niveau du chemin de la plaine (dit du Pialat), 11230 Tréziers.

A R R E T E

Article 1 : faisant suite à des effondrements des berges de l'Hers, le chemin de la plaine (Dit du Pialat) est Interdit à la circulation entre la D 1625 et la Station de Pompage Communale.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article 4 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chalabre, Monsieur le Maire de TREZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREZIERS le 12 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Christophe GAUVRIT

**REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE**

12 JAN. 2022

